

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 35 vom 10. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___35

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 35 du 10 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 35 del 10 settembre 2015

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, RÉVOCATION DU SURSIS, INTENTION, FIXATION DE LA PEINE | 122 al. 1 CP, 22 CP, 46 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté par le prévenu dans les forme et délai légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398).

E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour tentative de lésions corporelles graves, niant en particulier toute intention de porter une atteinte grave à la santé de son fils.

E. 3.2

Déterminer ce qu'une personne veut, sait ou ce dont elle s'accommode, relève du contenu de la pensée, donc de l'établissement des faits. Le juge peut se fonder sur l'expérience générale de la vie pour déterminer la volonté subjective de l'auteur de l'infraction (TF 6S.3/2006 du 16 mars 2006, consid. 10.2). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le

résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple.

E. 3.3

En cours d'enquête, l'appelant a affirmé avoir pris un couteau avant de partir de la maison pour frapper son fils aux mollets sans lui occasionner de séquelles graves, pour le punir en visant les jambes. Lors de l'audience de première instance, l'intéressé a modifié sa version des faits, expliquant qu'il était venu à l'hôpital pour se faire soigner et sans avoir conscience qu'il avait un couteau dans la poche. Arrivé à l'hôpital, il aurait voulu prendre des nouvelles de son fils, qui serait immédiatement devenu agressif et aurait commencé à le menacer. Il a expliqué avoir alors sorti le couteau pour lui faire un peu peur sans intention de l'agresser. Son fils lui aurait pris les mains et l'aurait plaqué contre le mur. C'est à ce moment-là qu'il l'aurait poignardé sans savoir précisément ce qui s'était passé. Il se serait ensuite éloigné en donnant un léger coup de pied à sa victime au sol. A l'audience d'appel, X. _____ a encore précisé que le couteau se trouvait « par hasard » depuis la veille dans sa poche de veste. Il a toutefois maintenu s'être rendu à l'hôpital sans intention de blesser son fils. Le coup aurait été porté involontairement dans le dos de la victime alors qu'elle se débattait. L'appelant lui aurait ensuite donné un coup de pied en réponse à des injures proférées à ce moment-là, avant de s'éloigner, comprenant que les médecins n'approcheraient pas tant qu'il se trouverait à côté de la victime. Enfin, il a exposé qu'il se trouvait sous l'influence de benzodiazépines ce jour-là, raison pour laquelle il ne se souvenait pas du déroulement des faits avec exactitude. Les versions successives de l'appelant doivent être complètement écartées. Elles sont, d'une part, contradictoires. Elles sont, d'autre part, contredites par la version crédible et convaincante de la victime. Elles sont enfin dénuées de toute crédibilité, dès lors que l'appelant a manifestement organisé son agression : il s'est muni d'un couteau à lame pliable – cette première version admise par le prévenu devant être préférée à celle invoquée au stade de l'appel et qui ne convainc pas selon laquelle ce couteau se serait trouvé dans sa poche « par hasard » – et a demandé à son neveu de le conduire à l'hôpital, sous le prétexte qu'il avait besoin de soins. A cet égard, on relèvera que, si tant est que l'appelant ait eu à un moment donné l'intention d'obtenir des soins, cette volonté a bien vite été abandonnée au profit de celle de punir son fils. En effet, dès son arrivée à l'hôpital de Payerne, l'appelant s'est présenté sous une fausse identité pour rejoindre le box occupé par K. _____ et il n'a à aucun moment verbalisé l'intention d'obtenir une aide médicale quelconque. Comme l'a à juste titre relevé le tribunal de première instance, il apparaît également improbable que le prévenu ait pris le soin de se munir d'une arme et d'organiser son déplacement dans le seul but de s'en prendre aux mollets de son fils. Le comportement de l'appelant après le coup de couteau n'est au surplus pas compatible avec la volonté exprimée. En effet, s'il avait véritablement voulu toucher son fils au mollet ou si le coup avait été porté accidentellement, l'appelant aurait inmanquablement été choqué par la blessure infligée dans le dos de son fils qui a abondamment saigné. Or, au contraire, X. _____ est resté parfaitement calme et a encore donné un coup de pied à son fils, qui gisait au sol et baignait dans son sang, avant de quitter la pièce. On ne peut pas non plus accorder de crédibilité à la version selon laquelle il aurait quitté la pièce lorsqu'il aurait compris que les médecins n'osaient pas approcher du blessé en raison de sa présence, dès lors que l'appelant ne s'est jamais préoccupé de l'état de K. _____ et que sa décision de quitter la pièce était donc assurément aussi dénuée de tout égard envers celui-ci. Le geste de l'appelant ne constitue pas une réaction immédiate et il n'a pas été dicté par une impulsivité irrépressible ou un débordement émotionnel l'amenant à agir immédiatement et sans

réflexion. Au contraire, l'intéressé s'en était déjà pris le matin même à son fils de manière extrêmement violente, le frappant avec un rouleau à pâte. Il a ensuite planifié son acte en se munissant d'un couteau, en décidant d'effectuer le trajet qui le séparait de son fils aux urgences et en se faisant passer pour l'oncle de la victime. Il n'a pas stoppé son agression alors même que son enfant cherchait à se défendre et qu'une infirmière a fait irruption et tenté de séparer les antagonistes. La planification, la volonté d'agir, le temps de latence entre la décision de punir son fils et le passage à l'acte sont autant d'éléments qui montrent qu'il n'était pas dans la situation d'une explosion dans un agir violent, mais dans une volonté d'agir comme il l'avait décidé. Par ailleurs, les vidéos de surveillance démontrent le calme et la froideur de l'appelant qui entre à l'hôpital d'un pas assuré et avec sang-froid, se dirige vers le guichet pour s'annoncer comme l'oncle de la victime puis va à sa rencontre quand son fils apparaît. Un témoin décrit également une démarche très directe et l'impression d'une personne sûre d'elle qui connaissait bien les lieux. Enfin, contrairement à ce qu'il a fait plaider, les origines culturelles de l'appelant ne permettent pas d'expliquer la volonté du pater familias de réprimer le comportement de l'un de ses fils, pas plus qu'on ne peut en déduire que l'appelant n'aurait jamais pu prendre le risque de mettre en danger la vie de l'un de ses fils. Au contraire, le comportement violent de l'appelant s'inscrit parfaitement dans la description du « tyran domestique » qui ressort à la fois de l'expertise psychiatrique, du dossier du SPJ et des différentes dépositions au dossier, en particulier de celles de l'épouse de l'appelant (PV aud. 7, spéc. p. 3), de ses enfants K. _____ (PV aud 6, spéc. p. 2 et PV aud 14, spéc. p. 4), et [...] (PV aud. 9), [...] (PV aud. 11) et A. _____ (PV aud. 1, spéc. p. 5) et de ses neveux B. _____ (PV aud 3) et C. _____ (PV aud 4), qui ont tous confirmé qu'il ne s'agissait pas d'un épisode d'agression isolé, mais que l'appelant s'en était déjà pris à de multiples reprises à l'intégrité physique des siens et, à une reprise déjà au moins, au moyen d'un couteau. L'intéressé est un homme violent, qui inspire la peur à ses proches. Le jour des faits, il a manifestement été blessé dans son ego par des propos anodins prononcés par la victime et a simplement voulu se venger et ce d'une manière extrêmement brutale. Cette agression n'est somme toute que l'épisode final et la gradation ultime d'un individu qui, depuis une dizaine d'années, n'a cessé d'utiliser la violence pour terroriser les siens. Tout bien considéré, il ne fait aucun doute que l'appelant savait pertinemment ce qu'il faisait et voulait faire lorsqu'il s'est rendu à l'Hôpital de Payerne. Selon les médecins, les blessures causées étaient telles que sans une intervention très rapide des secours, le pronostic vital de la victime aurait été engagé. L'agression était ainsi de nature à causer une blessure propre à mettre la vie de K. _____ en danger. Encore une fois, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il conteste toute intention délibérée de mettre en danger la vie de son fils. En effet, comme l'a à juste titre relevé le tribunal de première instance, nul n'ignore que le fait de poignarder quelqu'un dans le dos, qui plus est à hauteur des poumons, est très dangereux. D'expérience générale, un coup de couteau porté dans le dos peut provoquer des lésions sérieuses, voire une issue fatale. L'appelant ne pouvait donc pas ignorer qu'en poignardant son fils violemment dans le dos avec un couteau d'une grandeur conséquente, il risquait de le blesser sérieusement, voire de le mettre en danger de mort. Néanmoins, dès lors que selon les constatations des médecins, la vie de la victime n'a pas été concrètement mise en danger grâce à l'intervention rapide des secours, seule la tentative de lésions corporelles graves sera retenue.

E. 3.5

En définitive, le grief de l'appelant doit être rejeté et sa condamnation pour tentative de lésions corporelles graves confirmée.

E. 3.6

L'appelant n'a pas contesté les autres faits, ni leur qualification juridique. Il doit donc en outre être reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de tentative d'incendie intentionnel et de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires.

E. 4.1

L'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; ATF 121 IV 49 consid. 1b).

E. 4.3

Les lésions corporelles graves sont passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (art. 122 CP). En l'espèce, la peine encourue pour cette infraction sera atténuée pour tenir compte du fait que le résultat nécessaire à sa consommation ne s'est pas produit (cf. art. 22 al. 1 CP). La culpabilité de X._____ est objectivement très lourde. Contrairement à ce qu'il a fait plaider, il ne peut être fondé aucune comparaison avec la peine prononcée dans le cadre de l'arrêt TF 6B_889/2013, dès lors que, dans ce cas, la circonstance atténuante de la légitime défense a été partiellement admise. A charge de l'appelant, on retiendra que celui-ci s'en est pris intentionnellement à l'un des biens juridiquement protégés les plus précieux, soit la vie humaine, qu'il a consciemment et volontairement mise en danger. Comme l'a à juste titre relevé le tribunal de première instance, l'appelant ne doit l'absence d'issue fatale qu'au hasard ou à la chance. Le mobile de l'appelant était purement égoïste, X._____ refusant d'accepter que la victime ne se soumette pas à sa domination. Pour une raison aussi futile

que la tenue vestimentaire de son fils et vexé par les propos de la victime qu'il a perçus comme une atteinte à son statut de patriarche, le prévenu a voulu « punir ». On retiendra également à charge l'intensité de la volonté délictueuse manifestée par l'intéressé. Déjà dans l'appartement, il a fait preuve d'une violence démesurée, allant jusqu'à briser un rouleau à pâte sur le corps de son enfant. Loin de se contenter de ces actes de violence et alors même que sa victime avait pris la fuite, il n'est pas parvenu à reprendre le contrôle, organisant son transport à l'hôpital où se trouvait son fils et imaginant un scénario pour pouvoir l'approcher sans alarmer le personnel médical. Toute cette planification démontre l'acharnement de l'appelant à avoir le dernier mot, ou plutôt, en l'occurrence, le dernier coup. Il a agi avec une froideur peu commune. Même le fait de sentir la lame de son couteau se planter dans la chair de son fils ne l'a pas ramené à la raison. Au contraire, il a encore frappé celui-ci, alors qu'il se trouvait au sol, gravement blessé et baignant dans son sang, sous prétexte que le jeune homme l'aurait alors injurié, démontrant encore une fois, si besoin est, sa capacité de détachement par rapport à la souffrance d'autrui et le mépris dont il est capable. Ces actes s'inscrivent dans un crescendo de violence dans lequel l'appelant semble s'être engagé depuis plusieurs années vis-à-vis des membres de sa famille et que seule son arrestation a apparemment permis d'enrayer. Le parcours de l'appelant ne dénote aucune remise en question. Au contraire, il persiste à reporter la responsabilité de tous ses maux sur des éléments extérieurs, se retranchant notamment derrière son état de santé ou sa mémoire déficiente, ou sur des tiers, en particulier sur son épouse s'agissant de l'éducation de leurs enfants. Les regrets et les remords exprimés en cours de procédure apparaissent circonstanciés dès lors que les courriers émanant du prévenu lors de sa détention et versés au dossier font la démonstration qu'il n'existe en réalité aucune volonté à ce stade de modifier ses valeurs éducatives ou d'évoluer dans sa manière de concevoir son rapport à ses proches. L'appelant n'a par ailleurs jamais donné l'impression d'avoir réellement compris la gravité des actes commis. A charge toujours, à l'instar du tribunal de première instance, la Cour de céans retiendra le concours d'infractions et la réitération d'actes délictueux violents, le prévenu ayant un antécédent pour des faits violents et gratuits. A décharge, la Cour de céans partage l'appréciation du tribunal selon laquelle il y a lieu de tenir compte des difficultés personnelles auxquelles l'appelant a dû faire face dans son parcours de vie. Il a un mode de fonctionnement psychologique qui n'est pas celui d'un homme sans trouble, même si sa responsabilité pénale demeure pleine et entière s'agissant des faits commis. Contrairement à ce qu'il a fait plaider, on ne retiendra toutefois pas sa bonne collaboration pendant l'enquête, dès lors que les versions du prévenu n'ont eu de cesse de changer, notamment sur les raisons pour lesquelles il se serait rendu à Payerne ou pour lesquelles il était armé d'un couteau ce jour-là. Enfin, X._____ a également eu un comportement correct en détention, même si ce comportement est finalement ce que l'on peut raisonnablement attendre de tout détenu. Au vu des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de quatre ans est adéquate et doit donc être confirmée.

E. 4.4

Il y a lieu de porter en déduction de cette peine la détention provisoire subie, ainsi que les jours passés en exécution anticipée de peine. On retranchera également de la peine un jour de détention à titre de réparation de la détention provisoire subie dans des conditions illicites.

E. 4.5

Au regard de la quotité de la peine prononcée, la question d'un sursis, même partiel, ne se pose pas.

E. 5.1

L'appelant conteste la révocation de son précédent sursis.

E. 5.2

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). La commission d'un crime ou, d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5).

E. 5.3

L'appelant a été condamné à une reprise, soit le 19 juin 2012, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende et à une amende de 900 fr. pour lésions corporelles. Il a récidivé dans le délai d'épreuve de cette première condamnation. Au surplus, les experts ont qualifié le risque de récidive d'élevé s'agissant d'actes de même nature. Toutefois, X._____ se trouve pour la première fois privé de sa liberté. A la lecture du rapport du service médical pénitentiaire (P. 114), il apparaît qu'il mette à profit cette détention pour investir de manière active la prise en charge pluridisciplinaire incluant des entretiens psychothérapeutiques et des soins somatiques dont il bénéficie. Ce traitement semble permettre une évolution certes lente mais favorable et l'appelant parviendrait au demeurant à préserver les acquis thérapeutiques. A la lumière de ces éléments, il apparaît que l'exécution de la présente peine est susceptible d'influer positivement sur le comportement de l'appelant et on peut espérer que cette sanction aura l'effet choc escompté. Par ailleurs, un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP a été ordonné, que l'appelant ne conteste pas, et qui est susceptible de le soutenir dans l'évolution qu'il semble avoir enfin entamée. Partant, et non sans une certaine réserve, la Cour de céans est d'avis qu'il y a lieu de renoncer à la révocation du précédent sursis.

E. 6

En définitive, l'appel de X._____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué modifié au chiffre VI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, composés de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ pour la procédure d'appel (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), arrêtée sur la base de la liste des opérations produite à 2'775 fr. 60, TVA et débours inclus, seront mis par trois-quarts à la charge de l'appelant (art. 428 al.1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X._____ ne sera tenu de rembourser la part du montant de l'indemnité

en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.